

## **DIJON METROPOLE**

*Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,*

**VU :**

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2° le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.213-2 et D213-13-1 relatifs aux modalités de visite des biens et aux délais supplémentaires,
- 3° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 5° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole du 16 juillet 2020, déposée en Préfecture le 21 juillet 2020, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 6° la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 13 février 2023 à Dijon Métropole, établie par Maître Maël VIARD, notaire à Dijon, concernant la vente, dans un ensemble immobilier situé à Dijon 12 chemin des Petites Roches et 13-15 boulevard de l'Université et cadastré section BW n°466 de 4 024 m<sup>2</sup>, d'un bâtiment à usage professionnel et de bureaux constitué des lots de copropriétés numéros 105, 106, 107, 109, 114, 208, 315 et 401, libre d'occupation, appartenant à la Mutuelle Générale de l'Education Nationale, moyennant le prix de six cent soixante cinq mille euros (665 000 €) avec une commission à la charge de l'acquéreur de cinquante cinq mille huit cent soixante euros TTC (55 860 €) , (**ANNEXE 1**),
- 7° la demande de visite notifiée en LR/AR au propriétaire et au notaire, reçue les 1<sup>er</sup> février et 2 février 2023 et la visite intervenue le 21 février 2023 (**ANNEXE 2**).

**ATTENDU :**

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à la Ville de Dijon.

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE 1** Dijon Métropole décide de déléguer son droit de préemption urbain à la Ville de Dijon pour l'aliénation ci-dessus visée, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Maël VIARD, notaire à Dijon, concernant la vente, dans un ensemble immobilier situé à Dijon 12 chemin des Petites Roches et 13-15 boulevard de l'Université et cadastré section BW n°466 de 4 024 m<sup>2</sup>, d'un bâtiment à usage professionnel et de bureaux constitué des lots de copropriétés numéros

105, 106, 107, 109, 114, 208, 315 et 401, libre d'occupation, appartenant à la Mutuelle Générale de l'Education Nationale, moyennant le prix de six cent soixante-cinq mille euros (665 000 €) avec une commission à la charge de l'acquéreur de cinquante-cinq mille huit cent soixante euros TTC (55 860 € TTC).

**ARTICLE 2** Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, Maître Maël Viard, notaire, 23 rue Buffon – 21000 Dijon, au vendeur, la Mutuelle Générale de l'Education Nationale 3 square Max Hymans – 75015 Paris 15ème.

Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la Ville de Dijon - Hôtel de Ville - CS 73310 - 21033 Dijon cedex

**ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de Dijon Métropole et de la Ville de Dijon conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Dijon, le **15 mars 2023**

Le Président,  
François Rebsamen  
Ancien Ministre